

ARRÊTÉ N° 22-073

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RÉGIS FRENOIS, DIRECTEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D-714-41 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,

Vu la délibération du conseil de site en date du 24 mars 2020 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université,

Vu la délibération du conseil des sports en date du 30 juin 2022,

Vu les statuts du SUAPS,

Considérant que Monsieur Régis FRÉNOIS (professeur d'éducation physique et sportive) a présenté sa candidature pour être directeur du SUAPS,

Considérant l'avis favorable du conseil des sports en date du 30 juin 2022 à l'égard de cette candidature.

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Nomination

Monsieur Régis FRÉNOIS est nommé directeur du SUAPS.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur Régis FRENOIS est nommé pour une durée de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 4 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 septembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 26 septembre 2022

Publié le : 26 septembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.